

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Délibération du 18 septembre 2001 relative à la gestion informatisée des données de la pointeuse de la Société des autoroutes Rhône-Alpes

NOR : *EQU0210161X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscit ,
Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libert s en date du 18 avril 2001 pr cisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 son avis sur la demande enregistr e sous le n° 748358 serait r put  favorable   compter du 19 mai 2001,

Article 1^{er}

Il est cr e   la Soci t  des autoroutes Rh ne-Alpes un traitement automatis  d'informations nominatives dont l'objet est de g rer le pointage du personnel « ETAM » du si ge social   Bron.

Article 2

Les cat gories d'informations nominatives enregistr es sont les suivantes :

- identit  (nom, pr nom, matricule) ;
- date d'embauche, service ;
- heure du pointage en entr e ;
- heure du pointage en sortie.

Article 3

Les destinataires ou cat gories de destinataires de ces informations sont :

- le service du personnel ;
- l'encadrement du personnel de Bron.

Article 4

Le droit d'acc s et de rectification pr vu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce aupr s du chef du service du personnel.

Article 5

Le directeur g n ral est charg  de l'ex cution de la pr sente d lib ration, qui sera publi e au *Bulletin officiel* du minist re des transports.

Fait   Paris, le 18 septembre 2001.

*Le directeur
g n ral,
P. Rimattei*